

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-015 REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : Une demande de travaux de reprise de concessions funéraires au cimetière de Follainville est effectuée auprès de l'entreprise REBITEC sis 19 Rue Galillé 93100 MONTREUIL.

Article 2 : Le montant total des travaux est de 75 581,10 € HT soit 90 697,32 € TTC pour 87 concessions funéraires concernées.

Article 3 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2026 de la commune à l'opération 56 « Cimetières / Columbariums » à l'article 21316 « Constructions équipements du cimetière ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 17 août 2026,
Le Maire,
Samuel BOUREILLE

